



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 01 – JANVIER 2006

Délégations de signature

Publié le lundi 16 janvier 2006

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

RAA spécial 1 janvier 2006 – Délégations de signature

TABLE DES MATIÈRES

Secrétariat Général	1
Service des Moyens et de la Logistique	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0028 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault	1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0031 donnant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.....	1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0083 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude.....	3
Arrêté préfectoral n° 2006-11-0092 donnant délégation de signature à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux	7

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0028 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à compter du 26 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2006 à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Gérard MATTOY et France-Pierre JANIN, directeurs départementaux des impôts,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par :

1. M^{lle} Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, M^{me} Marie-Christine ROSET, inspectrice départementale, M^{mes} Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, M^{mes} Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3199 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de l'Aude (direction anciennement en charge) et le directeur des services fiscaux de l'Hérault (direction du pôle de compétence, nouvellement en charge) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 13 janvier 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0031 donnant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les services des affaires maritimes,
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté n° 05013807 de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Olivier LALLEMAND, inspecteur principal des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à l'administrateur principal des affaires maritimes, M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

1. Administration du service et des personnels :

- décisions portant attribution aux agents de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence.

2. Police des épaves maritimes :

- sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié) ;
- décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974), réquisition.

3. Navires et engins flottants abandonnés :

- mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987).

4. Tutelle du pilotage :

- réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;
- délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969, modifié) ;
- fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986).

5. Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923) :

- visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951) ;
- visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989).

6. Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986) :

- constitution des commissions nautiques locales,
- nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales,
- coprésidence des commissions nautiques locales.

7. Contrôle des coopératives maritimes :

- agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié).

8. Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié) :

- décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines,
- autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;
- mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitations de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession.

9. Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994) :

- Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - ⇒ classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - ⇒ fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers,
 - ⇒ mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D,
 - ⇒ autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D,

- ⇒ classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
- ⇒ mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

10. Pêche maritime :

- délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) ;
- délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

11. Chasse sur le domaine public maritime :

- gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975)

12. Affectation de défense :

- mise sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et des établissements du secteur maritime (instruction n° 1400 SGDN/AC/REG du 27 novembre 1974).

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LALLEMAND, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Simon LAVAL, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « actions interministérielles, de la mer et du littoral » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Cédric FUHRMANN, inspecteur des affaires maritimes, chef du service « gens de Mer-Enim », uniquement pour les attributions prévues aux rubriques 2, 3, 5, 9 et 10.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-2808 du 20 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 janvier 2006

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0083 donnant délégation de signature à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail,

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,
 VU l'arrêté n° 452 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 août 2005 nommant M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
 VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

DOMAINE D'APPLICATION	RÉFÉRENCE
AIDES AUX ENTREPRISES	
<i>Fonds national de l'emploi</i>	
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 322-1
Convention congé de conversion	L. 322-4 (4°)
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989 R. 322-1 (7°)
Convention d'allocation temporaire dégressive	L. 322-4 (4°) - R. 322-6
Convention d'allocations spéciales licenciement	L. 322-4 (2°)
Convention de préretraite progressive	L. 322-4
Convention de réduction collective du temps de travail	Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 Art. 3 IV et V (Loi Aubry)
Convention de chômage partiel	L. 322-11
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 351-25
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003
<i>Main d'oeuvre protégée</i>	
Fixation de la proportion minimum des pères de famille à occuper dans les entreprises et du nombre de salariés à partir duquel l'entreprise est soumise à cette obligation	L. 323-36
<i>Salaires</i>	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.	L. 721-11
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 721-12
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 721-15
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 223-13 D.223-3
Etablissements de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	Article 119 du code des marchés
Conciliation : engagement des procédures de conciliation	R. 523-1
Médiation : procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale	R. 524-4
<i>Réduction de charges sociales pour les secteurs textile-habillement-cuir-chaussures</i>	
Convention sur l'emploi Etat-entreprise d'au moins 50 salariés	Art. 99 Loi du 12/04/1996 Décret 96-572 du 27/06/1996
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L. 322-4-18
Contrats emploi solidarité	L. 322-4-7 à L. 322-4-8 anciens articles
Contrats consolidés	L. 322-4-8-1 ancien article
Lignes d'Actions Spécifiques	L. 322-4-17 Loi n° 93-1313 du 20/12/93 art. 20
Agréments qualité emplois de service aux personnes	Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 Décret n° 96-562 du 24 juin 1996
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	L. 322-4-7
Contrat initiative emploi	L. 322-4-8
Contrat d'insertion-Revenu Minimum d'Activité	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 Art. L. 322-4-15 à R. 322-17-11
Contrat d'Avenir	Art. L. 322-4-10 à L. 322-4-13

<i>Décisions relatives aux contrats de formation en alternance</i>	
Habilitation dans le cadre du contrat de qualification	L. 981-1 et R. 981-4 ancien article
Contrat d'apprentissage (secteur privé)	L. 117-1 à L. 117-18
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 117-5 al 7 - R. 117.5 du code du travail
<i>Main d'oeuvre étrangère</i>	
Contrat d'introduction travailleur saisonnier	R. 341-7-2
Autorisation provisoire de travail	R.341-1
<i>Contrôle de la recherche d'emploi</i>	
Attribution de l'allocation d'insertion	L. 351-16 à L. 351-20
Attribution de l'allocation de solidarité spécifique	Art. R 351-6
Attribution de l'allocation de solidarité spécifique	Art. R 351-13
Attribution de l'allocation équivalent retraite	Art. R 351-15-1
Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	Art. R 351-28
Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE	Art. L 351-26
Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Art. R 358-29, 33, 34
Conditions d'attribution, de suspension et de radiation des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi	R. 351-01 à R. 351-40
Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise	R. 351-41 / R. 351-47
Chéquiers conseil	Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret 94-225 du 21/03/94
PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	
Décisions et conventions promotion de l'emploi	Circulaire du 25/04/97 CDGEFP n° 97-08
Insertion par l'activité économique	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11
Convention entreprise d'insertion	L. 322-4-16 du code du travail
Convention entreprise d'intérim d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12 L. 322-4-16-2 du code du travail
Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L. 322-4-16-3 du code du travail
Contrat installation formation artisanale	
Fonds départemental d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 L. 322-4-16-5
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002 Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
Agrément des associations et des entreprises de services aux personnes	Article R. 129-1 du code du travail
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.	
Cartes de priorité délivrées en faveur de certains invalides du travail	Loi du 15/02/1942
Complément de rémunération comportant la garantie de ressources et les bonifications aux travailleurs handicapés.	Art. 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30/06/75 R. 323-59 - Décret 80-550 du 15/07/80
Demande de prime relative à la formation d'apprentis handicapés	Art. R 119-79 du code du travail
Aide financière de l'Etat au titre des aménagements aux machines, aux postes de travail, aux accès aux lieux de travail en faveur des travailleurs handicapés et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement.	R. 323-116 à R. 323-119 du code du travail
Subvention d'installation attribuée aux travailleurs handicapés qui souhaitent créer une activité indépendante.	R. 323-73 du code du travail Dt 323-17 à Dt 323-24 du code du travail
Convention dans le cadre du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.	Note d'orientation DGEFP du 26/08/99
Décisions de la COTOREP relevant de la 2 ^{ème} section (décisions d'attribution ou de refus de l'allocation adulte handicapé, cartes d'invalidité, de station debout pénible, cartes GIC, décisions d'attribution d'allocations compensatrices...)	
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle.	Loi n° 84-130 du 24/02/1984
Délivrance de certificats de fin de formation professionnelle.	
Convention de stages des actions de formation alternée et les agréments de rémunération en découlant.	L. 961-2 - L. 982-1 - R. 961-2
Etablissement et signature des certificats de formation ou de perfectionnement destinés aux stagiaires.	Décret du 09/11/1946 art. 6
DIVERS	
Délivrance, récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation, d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées.	Décret du 20/05/1955 art. 3

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,

- aux conseillers généraux.
- 2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles qui précèdent sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ginette FRANC, la délégation qui lui est conférée est exercée par :

- M^{me} Evelynne TOURET, inspectrice du travail,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :
- M^{me} Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :
- M. Stéphane BONNAFOUS, inspecteur du travail,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :
- M^{me} Claude ALASSIMONE, agent contractuel,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :
- M^{me} Monique VIDAL, agent contractuel.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B, C et D.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement,
- affectation après concours,
- décision de licenciement,
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,
- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 90 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PERRAUT, la délégation de signature sera exercée par M^{me} Ginette FRANC, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3163 du 3 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 janvier 2006

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-0092 donnant délégation de signature à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse de l'an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Roger CAMPARIOL, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Limoux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la note de service du 9 janvier 2006 portant affectation à compter du même jour de M. Pierre TARBOURIECH à la sous-préfecture de Limoux pour y exercer les fonctions de secrétaire général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**A - Elections et police administrative****1. Elections****a) Elections municipales partielles :**

- prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
- prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.

b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.**c) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.****2. Police administrative****a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884.****b) Nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.****c) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.****d) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.****e) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.****f) Nommer ou désigner les membres de la commission de suspension du permis de conduire instituée dans l'arrondissement, prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.****g) Autoriser les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.****h) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.****i) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.****j) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes-chasse particuliers.****k) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.****l) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.****3. Délivrance de titres****a) Délivrer des cartes nationales d'identité,**

- b) Délivrer des passeports,
- c) Délivrer des cartes de commerçants ambulants,
- d) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe,
- e) Délivrer des permis de chasser.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par les lois du 22 juillet 1982, du 7 janvier 1983 et du 13 août 2004.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement. Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- c) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- d) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- e) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- f) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- g) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (articles 72 et 73 du décret).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et comptes administratifs, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme et Environnement

a) Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

b) Environnement

Délivrance des agréments afférents à la gestion de la grotte TM 71 notamment la désignation des accompagnateurs des personnes visitant la grotte.

COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A - Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J.O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1^{er} articles 26 et 27.

III - SERVICES DE PERMANENCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prévue par les articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

IV. COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Limoux » et « sous-préfecture de Limoux » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
2. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, chef de projet sécurité routière pour le département de l'Aude, pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- développement du nouveau programme d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA),
- élaboration et mise en œuvre du nouveau programme AGIR,
- animation des actions de sécurité routière dans le département et mise en œuvre de la communication afférente ;
- plans de contrôles routiers à l'échelon départemental, après concertation avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- finalisation du plan départemental d'actions de sécurité routière.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de celui-ci, par M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, à effet de signer toutes correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les cartes nationales d'identité,

- les passeports,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes et à la circulation des personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les ampliations ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M. Michel BERGÉ, secrétaire administratif.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, délégation de signature est donnée à M. Michel BERGÉ pour assurer la présidence effective de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux. En cette qualité, ils sont habilités à signer le procès-verbal portant avis de cette commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2300 du 1^{er} août 2005 est abrogé.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Limoux et de Narbonne et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 janvier 2006
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689